Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230929-DDM_2023_189-CC

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-189 :

Date : 29/09/2023

Objet : **Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un studio situé sein du Gymnase ZAC Centre-Ville – sis 1 promenade du Canal**

Publiée le

04 OCT. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 28 mai 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5° de son article L.2122-22,

Vu la convention d'occupation précaire en date du 05 décembre 2022, par laquelle la Ville a consenti à Monsieur Guillaume RAFFRAY, alternant au sein de ses services, l'occupation précaire du studio du gymnase Centre-Ville,

Considérant que cette occupation précaire prenait fin à la fin de son alternance, soit le 31 août 2023,

Considérant qu'à la suite de son alternance, la Ville a procédé au recrutement de Monsieur Guillaume RAFFRAY en tant que contractuel au sein de la Direction des Affaires Juridiques et Administratives de la Ville de Grigny,

Considérant qu'aucune autre demande d'occupation de ce logement n'a été formulée auprès des services de la Ville,

Considérant que pour permettre à Monsieur Guillaume RAFFRAY de trouver un logement dans le secteur privé et de disposer des justificatifs de salaire requis, il est nécessaire de prolonger l'occupation précaire du logement,

Décide,

De prolonger la durée de la convention d'occupation précaire de Monsieur Guillaume RAFFRAY jusqu'au 29 février 2024,

De conclure un avenant n°1 de ladite convention précaire ayant pour objet cette prolongation,

Dit que toutes les autres clauses et conditions de la convention d'occupation précaire demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230929-DDM_2023_189-CC

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification